



299091 - Comment un handicapé atteint d'énurésie pourrait-il se purifier et prier quand il contracte une souillure?

question

Je suis un handicapé moteur. Allah soit loué. Je souffre d'une énurésie et urine souvent involontairement. Je ne peux pas changer mes vêtements. Je voudrais savoir comment faire la prière. Faut-il que je me purifie à l'aide du sable ou faire mes ablutions puisque je suis en mesure de les faire? Je voudrais aussi savoir comment traiter le sperme qui s'échappe de moi, sachant que je ne peux prendre le bain prévu qu'une fois ou deux par semaine?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous demandons à Allah de vous guérir et vous accorder la paix intérieure et extérieure, et vous rétribue pour votre mal.

Celui qui souffre de l'énurésie doit se munir de ce qui peut empêcher la propagation de l'urine comme un bandage ou une garniture, et il doit faire ses ablutions à chaque prière. Si cela s'avère pénible, il peut réunir les deux prières de l'après midi et les deux premières prières de la nuit en anticipant et en retardant l'une des deux prières dans les deux cas, après avoir fait ses ablutions. Il n'est pas tenu pendant ce temps de changer la garniture s'il l'a bien posée.

L'auteur de Charh mountahal iraadaat (1/120) écrit: **Toute personne qui souffre d'une souillure durable due aux règles, à l'énurésie, à l'écoulement de la semence ou au pet, doit laver l'endroit touché par la souillure pour l'évacuer et le protéger de sorte à arrêter les sécrétions dans la mesure du possible, que la protection se fasse à l'aide du coton ou d'un morceau de tissu propre. On n'est pas tenu de répéter le lavage pour chaque prière si on a pris toutes les précautions requises car, vu la force des écoulements, il est impossible de les éviter. Celui qui souffre d'une**



souillure permanente peut faire ses ablutions pour chaque prière, quand il constate un écoulement. Extrait légèrement modifié.

Des ulémas soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de poser un bandage ou une garniture conformément à l'avis en vigueur dans l'école malikite, que vous pouvez adopter si le port d'une couche vous est pénible.

Al-Khattbi al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **L'auteur de la Mudawwanah recommande l'usage d'une couche. Pour Sind, cela n'est pas obligatoire car l'on peut prier porteur d'une couche souillée comme on peut le faire dans ses habits. Sind poursuit: est-il recommandé de changer la couche? Pour al-Ibaani, cela est recommandé au moment d'aller prier mais il faut la laver. Pour Suhnoun, le changement n'est pas recommandé. La toilette du sexe est moins importante.** Extrait de Mawahib al-Djalil (1/143)

S'agissant de la prière, si vous avez de la peine à faire vos ablutions à l'heure de chaque prière, vous avez la possibilité de réunir deux prières comme celles de l'après midi après une seule purification. Ensuite, vous en faites de même pour les deux premières prières de la nuit. Le malade et la femme en bute à un dysfonctionnement de ses règles peuvent regrouper les prières.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans Madjmou al-fatawa (24/14): **Le malade et la femme en bute à un dysfonctionnement de ses règles peuvent regrouper les prières.**

Ce qui précède montre clairement qu'on doit suivre l'ordre que voici:

1. Se protéger avec du coton ou d'un bandage qui n'est pas à renouveler comme on n'a pas à laver l'endroit à chaque prière, si on a bien installé le dispositif de protection. On procède aux ablutions après l'entrée de l'heure.
2. S'il vous est pénible de poser la couche, vous pouvez adopter l'avis des malikites qui n'en font pas une obligation.
3. Vous êtes autorisé à regrouper deux prières.



Deuxièmement, celui qui peut utiliser de l'eau doit faire ses ablutions car il ne peut pas se contenter de se purifier à l'aide du sable. Il devrait même louer quelqu'un pour lui faire faire les ablutions quand il n'est plus en mesure de les faire lui-même et ne trouve pas un autre pouvant les lui faire moyennant un salaire.

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (1/102) a dit: «Quand l'amputé d'un organe ou consort, comme le paralytique et le malade qui ne trouve personne pour lui faire faire les ablutions ou le laver moyennant un salaire normal et peut le faire sans se porter préjudice ou peut le faire faire par quelqu'un qu'il doit prendre en charge, il doit le faire car il est assimilable à une personne valide. S'il trouve quelqu'un pour lui faire faire la purification à l'aide du sable mais ne trouve personne capable de lui faire faire les ablutions, il est tenu de se contenter du premier choix. Car il est alors comme la personne valide capable de se purifier à l'aide du sable mais pas à faire les ablutions. S'il ne trouve ni quelqu'un pour lui faire faire les ablutions ni pour l'aider à procéder à la purification à l'aide du sable puisqu'il est incapable de se payer de tels services ou de trouver un prestataire, il prie comme il peut... L'auteur d'al-Moughni dit: **Je ne connais aucune divergence de vues sur la question.** Ce serait encore le cas, s'il trouvait un prestataire de service qui réclame un salaire exagéré, à moins qu'il ne dépasse que légèrement le salaire normal, comme on le verra à propos de la purification à l'aide du sable. L'intéressé n'aura pas à refaire les actes du passé. C'est comme celui qui ne dispose ni de l'eau ni du sable...Ce qu'il y a à faire pour se nettoyer l'anus après la défécation est identique à ce qu'il faut faire pour les ablutions, comme il est déjà dit. Si quelqu'un se porte volontaire pour le purifier, il doit l'accepter. »

Etant donné que vous êtes en mesure de faire les ablutions, vous devez le faire car la purification à l'aide du sable ne serait pas acceptable de votre part.

Troisièmement, si, suite à un songe entraînant une souillure, par exemple, vous n'êtes pas en mesure de prendre le bain prévu et ne trouvez personne pour vous le faire gratuitement ou contre un salaire à votre portée, vous êtes autorisé à vous purifier à l'aide du sable, comme la citation précédente permet de le savoir.

Il n'est pas permis de faire preuve de négligence dans ce domaine. Faites de votre mieux pour



vous laver vous-même ou louer quelqu'un pour s'en-occuper à défaut d'un volontaire. Si vous êtes incapable de faire tout cela, ayez recours à la purification à l'aide du sable en attendant de pouvoir vous laver. Au cas où quelqu'un vous lave, qu'il se contente de déverser de l'eau sur vous tout en cachant vos parties intimes qui comprennent la région allant du nombril au genou.

Des ulémas soutiennent que quand on est incapable de prendre le bain rituel mais capable de faire ses ablutions, on doit recourir à la purification à l'aide du sable pour la souillure majeure avant de faire ses ablutions. C'est sans doute meilleur et plus prudent, et permet de se soustraire à la divergence de vues opposant les ulémas sur la question.

Si vous pouvez faire vos ablutions et si vous restez incapable de prendre le bain rituel, comme cela apparaît dans votre question, ayez recours à la purification à l'aide du sable avant de faire vos ablutions. Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Si l'homme et la femme peuvent faire leurs ablutions et pratiquer la purification à l'aide du sable, qu'ils le fassent. S'ils se contentaient de la dernière, cela suffirait, selon l'un de deux versions reçues des ulémas. Selon les doctrines d'Abou Hanfiah et Malick, on ne réunit pas les ablutions et la purification à l'aide du sable, la dernière se substituant à la première. Aussi faut-il choisir l'une ou l'autre. Selon les doctrines chafiite et hanbalite, l'intéressé doit employer l'eau dans la mesure du possible et recourir à la purification à l'aide du sable pour le reste.

S'il fait ses ablutions et procède à la purification à l'aide du sable, peu importe l'ordre de succession ,c'est bon encore qu'il soit préférable de commencer par les ablutions. » Extrait de Madjmou al-fataawa (21/453).

On a interrogé Cheikh Abdul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: «J'ai subi une opération chirurgicale au dos. Je peux toujours faire mes ablutions avec difficulté. Au cours d'une nuit, j'ai fait un songe entraînant une souillure. Je ne peux pas me laver car je risquerait de réveiller les blessures de l'opérations..Me suffit il de me purifier à l'air du sable? Faut-il faire les ablutions en plus? Que faut-il faire dans ce cas? Dites-moi ce qu'il en est.

Voici sa réponse: « Le musulman doit craindre Allah en tout état dans la mesure du possible



compte tenu de la parole d'Allah le Transcendant: **Craignez Allah autant que vous le pouvez.** (Coran,64:16) et conformément à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Evitez tout ce que je vous interdis et faites ce que je vous ordonne dans la mesure du possible.** (Cité par al-Boukhari et Mouslim)

Si le malade ne peut ni faire ses ablutions ni procéder au bain rituel, il lui suffit de recourir à la purification à l'aide du sable en application de la parole du Transcendant: « ... Et si vous êtes pollués: **junub** , alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains.. » (Coran, 5:6)

Celui qui est incapable d'utiliser l'eau ou de prendre un bain est assimilé à celui qui ne trouve pas de l'eau. Si vous pouvez faire vos ablutions sans pouvoir prendre le bain rituel, faites vos ablutions puis procédez à la purification à l'aide du sable en application de la parole du Transcendant sus-citée (Coran,64:16) Allah est le garant de l'assistance.

Allah le sait mieux